

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties  
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

SYSTEMES DE PRODUCTION DES SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES CITES

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

Introduction

2. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes se sont déclarés préoccupés par le fait que les définitions CITES des systèmes de production ne sont pas pleinement comprises et ne sont pas utilisées adéquatement ou uniformément par toutes les Parties. Depuis des années, les deux comités ont largement discuté de la nécessité d'établir une définition plus claire des systèmes de production des spécimens d'espèces CITES et des codes de source correspondants mais n'ont pas encore atteint cet objectif.
3. Un historique de la question des systèmes de production dans le cadre du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes figure à l'annexe 2 au présent document. La question des systèmes de production d'espèces CITES s'est posée pour la première fois à la 15<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Antananarivo, juillet 1999). A cette session, le Comité pour les animaux a étudié la question du manque d'uniformité dans l'utilisation du code de source "R" pour les spécimens élevés en ranch. Le Secrétariat avait alors chargé M. Hank Jenkins de préparer un document pour la 16<sup>e</sup> session du Comité (Shepherdstown, 2000), décrivant les différents systèmes de production d'espèces animales CITES. A partir de sa 11<sup>e</sup> session (Langkawi, 2001), le Comité pour les plantes s'est inspiré des tentatives du Comité pour les animaux d'identifier les systèmes de production de plantes. Le vice-président du Comité pour les plantes avait été chargé de préparer un document pour la 12<sup>e</sup> session du Comité (Leyde, 2002), rassemblant les informations recueillies à cet égard.
4. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont continué à discuter des systèmes de production mais chacun de son côté. Cette question était inscrite à l'ordre du jour des 17<sup>e</sup> à 20<sup>e</sup> sessions du Comité pour les animaux et des 12<sup>e</sup> à 14<sup>e</sup> sessions du Comité pour les plantes.
5. Jusqu'à la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 13<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (tenues à Genève en août 2003), les discussions des deux comités sur les systèmes de production ont semblé tendre vers les mêmes buts. Le Secrétariat avait chargé le Programme CSE/UICN sur le commerce des espèces sauvages de préparer un rapport à ce sujet. Toutefois, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont estimé que ce rapport, le document PC14 Doc. 15, annexe, soumis à la 14<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Windhoek, 2004) et à la 20<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Johannesburg, 2004) en tant que document AC20 Inf. 15, n'établissait pas une définition suffisamment claire des systèmes de production et des codes de source correspondants. Ils étaient d'avis que ce rapport ne faisait que compliquer les choses en associant cette question à des sujets sans rapport direct, tels que la relation entre la conservation *in situ* et la production *ex situ*, les incitations économiques à la conservation et la façon de formuler les avis de commerce non préjudiciable.
6. A la 20<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, les Etats-Unis ont soumis le document d'information AC20 Inf. 18, énumérant les systèmes de production de plantes et d'animaux, regroupés par codes de source pour les permis, qui a été étudié par le groupe de travail sur les systèmes de production

établi par le Comité. Après cette étude, le groupe de travail a recommandé que la CdP13 établisse un groupe de travail commun au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, ce qui a été accepté par le Comité pour les animaux. Ce groupe aura pour tâche d'examiner les documents qui auront été préparés sur les systèmes de production, d'identifier et de définir les différents systèmes de production de plantes et d'animaux, et de déterminer les codes de source correspondants.

### Conclusion

7. Compte tenu de la confusion qui règne encore autour de cette question, il importe que les Parties réorientent leurs efforts afin d'identifier et de définir clairement les différents systèmes de production de plantes et d'animaux inscrits aux annexes CITES. Les Etats-Unis acceptent les recommandations du Comité pour les animaux et estiment que cette question devrait être traitée par un groupe de travail conjoint établi à la CdP13. Les Parties doivent toutefois savoir que les conclusions du groupe de travail pourraient entraîner la révision de certaines résolutions CITES (voir liste à l'annexe 3). Ainsi, afin de faire avancer la question des systèmes de production, les Etats-Unis soumettent les recommandations suivantes:

### Recommandations

8. Les Etats-Unis recommandent:
  - a) que les Parties adoptent le projet de décision figurant à l'annexe 1 au présent document, qui établit un groupe de travail intersessions commun au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes sur les systèmes de production d'espèces CITES;
  - b) que ce groupe se réunisse à la CdP13 afin d'établir son plan d'action et travaille entre les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties.

### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Comme indiqué dans le document soumis par les Etats-Unis d'Amérique, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont examiné entre la CdP12 et la CdP13 les systèmes de production d'espèces CITES, et ont formulé des recommandations qui figurent dans les documents CoP13 Doc. 9.1.1 et CoP13 Doc. 9.2.1, où il est déclaré, entre autres choses, que les deux Comités devraient être impliqués conjointement dans l'examen des définitions des différents systèmes de production d'animaux et de plantes, et devraient déterminer les codes de source appropriés pour les uns et les autres. Il serait utile que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes prennent en compte tout ou partie du mandat proposé à l'annexe 1 du présent document.
- B. Concernant le projet de décision proposé à l'annexe 1, le Secrétariat estime que c'est au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, et non à leur groupe de travail conjoint, de faire rapport à la Conférence des Parties sur cette question, comme suggéré au paragraphe f). Le paragraphe d) semble inutile et pourrait prêter à confusion: l'origine des spécimens devant être exportés et les codes de source à indiquer sur les documents CITES sont déterminés par l'organe de gestion et non par l'autorité scientifique. Lorsqu'un permis d'exportation est requis au titre de la Convention, il ne peut être délivré que si l'autorité scientifique a indiqué que l'exportation proposée ne nuira pas à la survie de l'espèce en question. L'on voit donc mal comment les codes de source pourraient "remplacer" l'avis de commerce non préjudiciable.
- C. Le Secrétariat demande des précisions sur l'utilité pratique de déterminer à quels codes de source actuels des permis CITES correspondent les divers systèmes de production [annexe 1, paragraphe b) ii), du présent document], et surtout comment cela aiderait les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES. Il recommande que le but, les résultats et les milieux ciblés par l'examen devant être entrepris par le groupe de travail conjoint soient définis beaucoup plus clairement.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Présenté conjointement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

Concernant l'établissement d'un groupe de travail sur les systèmes de production d'espèces CITES

- 13.xx Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établiront un groupe de travail intersessions commun dont le mandat sera le suivant:
- a) le groupe de travail sera composé de membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de Parties siégeant dans ces comités en qualité d'observateur, représentant le plus grand nombre possible des six régions CITES, et ayant les connaissances requises pour identifier et définir les systèmes de production de plantes et d'animaux CITES existants;
  - b) le groupe de travail devra:
    - i) s'employer à définir clairement les éléments clés des différents systèmes de production d'espèces CITES et, s'il y a lieu, établir dans la mesure du possible une liste des systèmes de production particuliers utilisés actuellement par les Parties; et
    - ii) déterminer les codes de source CITES en vigueur correspondant à chaque système de production et établir dans quelle mesure la création de nouveaux codes de source est nécessaire;
  - c) afin d'éviter des doubles emplois, le groupe de travail s'appuiera sur les documents suivants, relatifs aux systèmes de production, produits lors de sessions antérieures des Comités pour les animaux et pour les plantes:
    - i) AC20 WG6 Doc. 1 – Report of the AC20 working group on Control of captive breeding, ranching and wild harvest production systems for Appendix-II species;
    - ii) AC20 Inf. 18 – Plant and animal production systems and CITES source codes (préparé par les Etats-Unis);
    - iii) AC20 Inf. 15 – Draft review of production systems – Report to CITES Secrétariat (préparé par le Programme CSE/UICN sur le commerce des espèces sauvages);
    - iv) PC12 Doc. 23.1 – CITES plant production systems (préparé par le vice-président du Comité pour les plantes);
    - v) AC19 WG4 Doc. 1 (Rev. 1) – Report of the AC19 working group on Control of captive breeding, ranching and wild harvest production systems for Appendix-II species;
    - vi) Annex 8.2 of Summary record of the 18<sup>th</sup> meeting of the Animals Committee – Report of the Coral Working Group on coral production systems;
    - vii) AC17 Inf. 12 – Wild fauna management and production systems: Their description, conservation implications and treatment by CITES (préparé par M. Hank Jenkins de *Creative Conservation Solutions*);
    - viii) AC17 Doc. 14 (Rev. 1) – Control of captive breeding, ranching and wild harvest production systems for Appendix-II species (préparé par M. Hank Jenkins de *Creative Conservation Solutions*);
  - d) en évaluant les systèmes de production et en déterminant les codes de source correspondants, le groupe de travail tiendra compte du fait que le Comité pour les animaux

et le Comité pour les plantes ont convenu que les autorités scientifiques ne devraient pas utiliser les codes de source pour remplacer les avis de commerce non préjudiciable;

- e) dans l'intervalle entre les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties, le groupe de travail fournira, à chaque session du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, un rapport d'activité intermédiaire;
- f) le groupe de travail soumettra un rapport final dans lequel il aura inclus les suggestions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et qui inclura éventuellement un projet de résolution de la Conférence des Parties, pour examen à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties;
- g) le groupe de travail accomplira l'essentiel de son travail par courriel afin de réduire les frais au minimum.

Historique de la question des systèmes de production CITES dans le contexte du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Historique de la question dans le contexte du Comité pour les animaux

A sa 15<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux (Antananarivo, 1999) a examiné la résolution Conf. 10.18 (remplacée par la résolution Conf. 11.16) sur l'élevage en ranch et le commerce des spécimens élevés en ranch. En adoptant des résolutions sur l'élevage en ranch, les Parties visaient avant tout, à partir de la CdP3, à disposer d'un mécanisme pour améliorer la conservation des populations sauvages d'espèces de l'Annexe I par le biais de l'élevage en ranch, en vertu duquel la population élevée en ranch pourrait être transférée à l'Annexe II. A cette même session, le Comité pour les animaux a étudié la question de la multiplicité des techniques de gestion utilisées par les établissements qui déclarent être des élevages en ranch et qui ne correspondent pas au concept d'élevage en ranch défini par la Conférence des Parties. Des préoccupations du même ordre ont été exprimées par le Groupe de travail sur le commerce important sur le contenu des avis de commerce non préjudiciable. Pour répondre à ces préoccupations, le Comité pour les animaux a chargé le Secrétariat de préparer un document à soumettre à sa 16<sup>e</sup> session, détaillant les différents systèmes de gestion utilisés par les établissements d'élevage en captivité et en ranch. Un document a été préparé à la demande du Secrétariat pour la 16<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux par M. Hank Jenkins, de *Creative Conservation Solutions*, ancien président du Comité pour les animaux.

A la 16<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Shepherdstown, 2000), un groupe de travail composé de membres du Comité et de Parties ayant le statut d'observateur a commenté le projet de document préparé par M. Jenkins. Le président du Comité pour les animaux a chargé M. Jenkins de soumettre un document révisé à la lumière de ces commentaires, à sa 17<sup>e</sup> session.

A la 17<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Hanoï, 2001), M. Jenkins a soumis un document révisé, qui tenait compte d'un certain nombre mais pas de la totalité des commentaires émis à la 16<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux. Ce document et ses effets sur les résolutions existantes ont été discutés. Un groupe de travail a été établi afin de poursuivre l'examen de cette question. En outre, le Comité pour les animaux a chargé le Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties leur demandant quels systèmes de production elles utilisent pour les espèces animales, et si la liste de systèmes établie par M. Jenkins dans son document était complète. Les Parties n'ont cependant pas reçu cette notification.

A la 18<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (San José, 2002), le Secrétariat a signalé que depuis la 17<sup>e</sup> session, il avait chargé le Programme UICN/CSE sur le commerce des espèces sauvages de poursuivre ses travaux sur cette question, en tenant compte des discussions des groupes de travail des 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> sessions du Comité pour les animaux. La CSE a donc préparé un projet de rapport, dont la discussion a cependant été renvoyée à la 19<sup>e</sup> session du Comité. A sa 18<sup>e</sup> session, le Comité a annoncé que le Comité pour les plantes avait lui aussi établi un groupe de travail pour recenser les différents systèmes de production de plantes existants.

A la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Genève, 2003), l'UICN/CSE a présenté son projet de rapport sous forme de document d'information (AC19 Inf. 6). Le Secrétariat a soumis le document AC19 Doc. 14 à la même session, priant le Comité pour les animaux d'établir un petit groupe de travail technique pour étudier et peaufiner les conclusions de la CSE afin que celle-ci puisse mettre la dernière main à son rapport. Le Comité pour les animaux a établi le groupe de travail demandé, lequel a étudié le document de la CSE à la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et a formulé les recommandations suivantes dans le document AC19 WG4 Doc. 1 (Rev. 1):

1. il conviendrait de regrouper les systèmes de production en fonction de trois caractéristiques principales: le niveau des prélèvements dans la nature et leurs effets sur la survie des populations; la mesure dans laquelle les prélèvements dans la nature sont compensés par l'amélioration de la productivité par le biais de l'élevage; et la mesure dans laquelle les spécimens sont élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.);
2. il conviendrait de maintenir les codes de source existants (C, D, F, R, et W) afin qu'ils restent simples, clairs et pratiques;

3. il conviendrait d'utiliser le code de source C pour les spécimens élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), et le code de source D pour les spécimens provenant d'établissements (enregistrés auprès du Secrétariat) élevant des espèces de l'Annexe I à des fins commerciales;
4. il conviendrait d'utiliser le code de source F pour les spécimens issus de l'échange de gamètes et tenus en captivité, ou issus d'une reproduction asexuée en captivité qui ne correspondent pas à la définition de 'élevé en captivité' énoncée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.);
5. concernant le code de source R, il conviendrait de réviser la résolution relative à l'élevage en ranch (résolution Conf. 11.16) afin d'inclure les établissements d'élevage en captivité autres que ceux qui sont associés à un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II;
6. il conviendrait d'utiliser le code de source W pour les spécimens sauvages et de faire en sorte qu'il porte sur les spécimens provenant de toute source autre que C, D, F ou R;
7. il conviendrait d'élaborer du matériel d'interprétation comportant des exemples pertinents de systèmes de production utilisant les codes de source existants, ainsi qu'une description des éléments à prendre en compte dans les avis de commerce non préjudiciable pour chaque système de production.

A sa 20<sup>e</sup> session (Johannesburg, 2004), le Comité pour les animaux a établi un groupe de travail chargé d'étudier le document de l'UICN/CSE sur les systèmes de production (document AC20 Inf. 15), révisé depuis la 19<sup>e</sup> session du Comité, ainsi que le document type énumérant les systèmes de production de plantes et d'animaux, regroupés par codes de source, soumis en tant que document d'information AC20 Inf. 18 par les Etats-Unis. Le groupe de travail a procédé à cet examen à la 20<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et a formulé les recommandations suivantes (voir document AC20 WG6 Doc. 1):

1. il conviendrait d'adhérer à la recommandation du groupe de travail de la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux demandant que les codes de source existants (C, D, F, R et W) soient maintenus de façon à rester simples, clairs et pratiques;
2. il conviendrait d'adhérer aux recommandations du groupe de travail de la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux expliquant comment chaque code de source doit être maintenu;
3. il conviendrait d'établir un groupe de travail commun aux Comités pour les animaux et pour les plantes à la CdP13 et de le charger d'examiner les documents préparés, d'identifier et de définir les différents systèmes de production de plantes et d'animaux existants, et de déterminer les codes de source correspondant à chacun d'entre eux;
4. qu'après avoir identifié et défini les différents systèmes de production de plantes et d'animaux existants, et déterminé le code de source correspondant à chacun, il conviendrait de communiquer ces informations aux Parties sous forme de lignes directrices pour l'application des systèmes de production, en insistant sur le fait que les codes de source ne remplacent pas les avis de commerce non préjudiciable.

Les Etats-Unis ont fourni au groupe de travail de la 20<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux un projet de document sur la question traitée dans le présent document et projet de décision de la CoP13. Le groupe de travail a déclaré qu'il était prêt à suivre la voie que suggère ce document.

#### Historique de la question dans le contexte du Comité pour les animaux, se rapportant spécifiquement aux coraux

Les discussions sur la mariculture tenues dans le cadre du Comité pour les animaux ont également couvert les systèmes de production se rapportant spécifiquement aux coraux. Un petit groupe de travail sur le commerce établi à la 16<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux a analysé différents types de systèmes de production de coraux durs et a recommandé des moyens d'appliquer à ces systèmes les codes de source CITES existants. Ces recommandations ont été approuvées par le Comité pour les animaux à sa 18<sup>e</sup> session mais n'ont pas été communiquées par le Secrétariat depuis leur approbation. Le Secrétariat a indiqué qu'une discussion couvrant l'ensemble des systèmes de production de plantes et

d'animaux pourrait modifier les recommandations du Comité pour les animaux concernant les codes de source pour les coraux.

#### Historique de la question dans le contexte du Comité pour les plantes

La décision 11.155 (concernant les essences forestières), adoptée à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000), a chargé le Secrétariat d'examiner les techniques sylvicoles possibles dans le contexte général des résolutions CITES sur l'élevage en ranch et sur les quotas, et conformément à la définition de "reproduits artificiellement" énoncée dans la résolution Conf. 11.11, afin de déterminer si ces concepts pourraient être utilisés dans l'établissement de régimes commerciaux pour les essences forestières inscrites aux annexes. Le Secrétariat a soumis un document à ce sujet à la 10<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Shepherdstown, 2000), proposant un code de source spécial pour les spécimens produits par la sylviculture, semblable à celui qui est utilisé pour l'élevage en ranch. L'Union européenne, l'Allemagne et les Etats-Unis ont désapprouvé la création d'un code de source intermédiaire pour spécimens produits par la sylviculture car le concept de "sylviculture" n'est pas appliqué uniformément par les Etats des aires de répartition et la définition de la "sylviculture" varie souvent d'un pays à l'autre, voire à l'intérieur d'un même pays. Le Comité pour les plantes a néanmoins accepté la poursuite du travail sur cette question et a demandé qu'à sa 11<sup>e</sup> session, le Secrétariat soumette un document sur ses conclusions (Langkawi, 2001).

Le Secrétariat a soumis à la 11<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes un document étudiant la possibilité de créer un nouveau code de source spécial pour les permis dans le contexte de la sylviculture. L'Allemagne a soumis un document séparé sur les systèmes de production de bulbes de *Galanthus* en Géorgie. Après avoir discuté de ces deux documents à sa 11<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes a décidé que son vice-président dirigerait la préparation d'un document pour sa 12<sup>e</sup> session (Leyde, 2002) dans lequel les différents systèmes de production de plantes seraient recensés et décrits. Le Comité pour les plantes a estimé que la préparation d'un tel document serait analogue aux travaux en cours au Comité pour les animaux.

Le vice-président du Comité pour les plantes a soumis à la 12<sup>e</sup> session le document PC12 Doc. 23.1 comportant une longue liste de catégories de systèmes de production, fournie par les Etats-Unis, ainsi qu'un tableau montrant en quoi ces systèmes de production de plantes sauvages et de matériel végétal pourraient être utiles aux autorités scientifiques CITES pour émettre l'avis de commerce non préjudiciable. Ce document souligne qu'il existe une multitude de systèmes de production et que certaines Parties estiment que la création de nouveaux codes de source fondés sur les nombreux systèmes de production existants ne serait pas utile à la mise en oeuvre de la CITES. Estimant que ces nouveaux codes risqueraient de prêter à confusion, ces Parties ont suggéré de limiter au strict minimum le nombre de nouveaux codes de source. Ce document conclut en outre que les codes de source doivent compléter mais en aucun cas remplacer l'avis de commerce non préjudiciable émis par les autorités scientifiques.

Un document connexe a été soumis par le Secrétariat à la 12<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (document PC12 Doc. 19), reprenant une proposition de TRAFFIC visant à évaluer dans quelle mesure les systèmes actuels de certification forestière sont compatibles avec l'obligation scientifique d'émettre un avis de commerce non préjudiciable pour les exportations d'essences forestières inscrites à l'Annexe II. A la 12<sup>e</sup> session, certaines Parties ont contesté cette étude, faisant valoir que les plans de certification actuels ne couvrent qu'une minorité de populations et qu'ils varient beaucoup d'un pays à l'autre. Le Comité a donc décidé de reporter *sine die* cette étude.

Le Secrétariat a soumis le document PC13 Doc. 25.1 à la 13<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Genève, 2003), indiquant que le Secrétariat avait chargé le Programme UICN/CSE sur le commerce des espèces sauvages d'approfondir la question de la définition des systèmes de production de plantes. Reflétant la proposition énoncée dans le document sur les systèmes de production soumis par le Secrétariat à la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, le document PC13 a proposé que le Comité pour les plantes établisse un petit groupe de travail technique qui examinerait et peaufinerait les conclusions de la CSE et irait de l'avant dans la classification des différentes méthodes de production des plantes inscrites aux annexes CITES qui font l'objet d'un commerce. Le rapport de la CSE n'a pas été préparé à temps pour être soumis à la 13<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes. Cette session a néanmoins soulevé la question des systèmes de production et celle de la relation entre la conservation *in situ* et la production

*ex situ* de plantes. Le Comité pour les plantes a accepté d'examiner le rapport à venir de la CSE/UICN avant de déterminer une ligne de conduite à la 14<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Windhoek, 2004).

La 14<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes a une fois de plus évoqué la question des systèmes de production et celle de la relation entre la conservation *in situ* et la production *ex situ* de plantes, et a débattu du rapport de la CSE. Plusieurs observateurs présents à cette session, notamment celui des États-Unis, ont estimé que ce rapport confondait la question des systèmes de production avec celle de la relation entre la conservation *in situ* et la production *ex situ* de plantes, et que ces questions devaient absolument rester distinctes. Le Comité pour les plantes a conclu que le rapport de la CSE ne définissait pas assez clairement les systèmes de production et n'indiquait pas explicitement les codes de source correspondants.

Résolutions susceptibles de devoir être révisées sur la base des conclusions  
d'un groupe de travail conjoint sur les systèmes de production

Les Parties devraient être informées que les résolutions CITES énumérées ci-après sont susceptibles de devoir être révisées sur la base des conclusions du groupe de travail sur les systèmes de production:

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| Conf. 2.11 (Rev.):        | Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I   |
| Conf. 7.12 (Rev.):        | Exigences en matière de marquage, pour le commerce des spécimens de taxons ayant à la fois des populations inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II                             |
| Conf. 9.20 (Rev.):        | Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 10.18                                 |
| Conf. 10.13:              | Application de la Convention aux essences forestières  |
| Conf. 10.16 (Rev.):       | Spécimens d'espèces animales élevés en captivité   |
| Conf. 11.10 (Rev. CoP12): | Commerce des coraux durs   |
| Conf. 11.11:              | Réglementation du commerce des plantes   |
| Conf. 11.12:              | Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens   |
| Conf. 11.16:              | Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II   |
| Conf. 11.17 (Rev. CoP12): | Rapports annuels et surveillance continue du commerce  |
| Conf. 12.3:               | Permis et certificats  |
| Conf. 12.7:               | Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons   |
| Conf. 12.8:               | Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II   |
| Conf. 12.10:              | Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I |